

Règlement communal relatif à l'affichage sur la voie publique

Article 1 – Voiries non communales

Outre les dispositions prévues au présent règlement, il conviendra pour tout affichage le long des voiries régionales d'obtenir préalablement l'autorisation du SPW:

SPW – DG01-42 Direction des routes de Charleroi

22, rue de l'Ecluse – 6000 Charleroi

<http://spw.wallonie.be>

N° Vert : 0800 11 901 (informations générales)

Cette autorisation et les conditions d'affichages émises par le SPW devront être obligatoirement transmises par le demandeur à l'administration communale de Fleurus minimum 15 jours ouvrables avant la mise en place de l'affichage.

Article 2- Interdictions relatives à la sécurité routière

Il est interdit d'établir sur la voie publique des panneaux publicitaires, enseignes et autres dispositifs qui éblouissent les conducteurs, qui les induisent en erreur, qui représentent ou imitent, même partiellement, des signaux ou qui nuisent de toute autre manière à l'efficacité des signaux réglementaires.

Il est interdit de donner une luminosité d'un ton rouge ou vert à tout panneau publicitaire, enseigne ou dispositif se trouvant dans une zone s'étendant jusqu'à 75 mètres d'un signal lumineux de circulation, à une hauteur inférieure à 7 m au-dessus du sol.

Les panneaux ne pourront en aucun cas être posés dans les îlots directionnels et les bermes centrales.

Aucun affichage ne se fera dans ou à 15 m d'un carrefour, d'une jonction, d'un giratoire, rond-point ou de tout accès ou sorties d'autoroute.

Article 3 – Conditions générales d'affichage

Le contenu de l'affichage ne peut pas pousser à une consommation d'alcool, de tabac, porter atteinte aux bonnes mœurs ni présenter un contenu à caractère raciste ou xénophobe conformément à la loi du 30 juillet 1981.

De manière générale et sans dérogation possible, il est interdit d'apposer des inscriptions, dessins ou tags, des affiches, des autocollants, des reproductions picturales et photographiques, des tracts ou des papillons sur la voie publique en ce y compris le revêtement des routes et trottoirs, les places publiques, les bâtiments publics ou sur les objets d'utilité publique (panneaux de signalisation, éclairage, cabine téléphonique, abribus,...) ainsi que sur tout monument, édifice ou statue.

De même, il est d'interdit d'apposer des inscriptions, dessins ou tags, des affiches, des autocollants, des reproductions picturales et photographiques, des tracts ou des papillons sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et tout autre objet inscrits, bordant ou à proximité immédiate de la voie publique sans autorisation écrite préalable de l'administration communale.

Il est cependant autorisé de procéder sans autorisation préalable à :

- l'affichage des ventes publiques, uniquement sur le bâtiment où la vente doit avoir lieu ; tout affichage directionnel étant strictement interdit ;
- l'affichage relatif aux avis de vente et de location d'immeubles, sur le bâtiment ou la partie du bâtiment concerné; tout affichage directionnel étant strictement interdit ;
- l'affichage des documents officiels dont la publication est requise par la loi ;
- l'affichage annonçant des divertissements, fêtes, événements sportifs, cérémonies, réunions, aussi bien sur les locaux où ils doivent se dérouler qu'en domaine privé ; moyennant l'autorisation écrite préalable du propriétaire concerné ;
- l'affichage sur les panneaux publics prévus à cet effet ;
- l'affichage sur les panneaux publicitaires fixes, dûment autorisés, prévus à cet effet.

Il n'est autorisé que maximum deux mêmes inscriptions, affiches, reproductions picturales et photographiques par panneau ou support quelconques. Le surcollage ou la superposition est interdit.

Où qu'il soit implanté, aucun débordement volumétrique du panneau ou de l'affichage n'est autorisé dans l'espace public, notamment dans l'espace destiné au déplacement pédestre, sans garantir un gabarit libre de toute entrave de minimum 1,5 m de largeur sur 2,20 m de hauteur.

Article 4 - Modalités d'autorisation

Un affichage temporaire peut être autorisé moyennant demande adressée au Collège communal au moins 15 jours ouvrables avant la date d'affichage prévue qui devra comporter les mentions suivantes :

- ✓ Nom du demandeur
- ✓ Manifestation (nom, type, dates) ;
- ✓ Nombre approximatif des panneaux ou affiches qui seront placés ;
- ✓ Nom, adresse et GSM de la personne civilement responsable de la manifestation ;
- ✓ Nom, adresse et GSM de la personne responsable de la mise en place de l'affichage ;
- ✓ Dates de pose et d'enlèvement des panneaux ;
- ✓ Liste précise ou cartographie des lieux d'affichage et types de supports utilisés.

L'autorisation sera délivrée par le Collège et deviendra effective après le versement d'une caution de 250,-€ sur le compte bancaire de la Ville (BE14 0910 1146 1183), libérable après l'enlèvement complet de l'affichage et de ses supports dans un délai maximal de 2 jours ouvrables après la manifestation.

Toute omission dans l'enlèvement de l'affichage ou de ses supports après le délai précité pourra être sanctionnée suivant l'article 5.

La Ville de Fleurus se réserve le droit de ne pas rembourser –partiellement ou totalement- la caution, en cas d'infraction constatée. Le montant de celle-ci étant destiné à ce moment à couvrir les prestations et tout autre frais –administratif ou non- nécessaire à l'enlèvement ou le nettoyage requis.

La personne ou l'association qui sollicite l'affichage ou bénéficie des exemptions d'autorisation prévues à l'article 3 reconnaît tacitement s'être informée et se conformer au présent règlement.

Article 5 – Sanction

Tout manquement constaté au présent règlement pourra faire l'objet d'un procès-verbal dressé par la police ou la police administrative ou toute autre personne habilitée par la loi.

Une amende pourra être infligée au bénéficiaire de l'autorisation, en cas de non-respect d'une ou plusieurs des conditions énumérées dans le présent règlement ou en cas d'affichage sans autorisation.

Le montant de celle-ci est prévu par le législateur et/ou est repris dans le Règlement Général de Police de la Ville de Fleurus en vigueur à la date de la manifestation ou, à défaut, au moment de la constatation de l'infraction.

En outre, l'affichage qui ne respectera pas les conditions ci-avant énumérées pourra être enlevé par les soins de l'administration communale ou par un tiers désigné à cette fin. Les frais correspondant seront facturés, déduction faite de la partie de la caution éventuellement déjà saisie.

Tous les frais correspondant à ces prestations et à l'évacuation de l'affichage seront réclamés à l'auteur de l'affichage, au responsable de la manifestation ou à l'éventuel prestataire responsable de l'affichage.

Toutes les affiches récupérées seront propriétés de l'administration communale qui pourra soit les détruire soit les évacuer au frais du contrevenant en autorisation ou en faute d'autorisation, à l'afficheur ou à son mandant sur base d'un état de recouvrement dressé par le service technique (sortie du véhicule et de matériel, travail presté, frais administratifs, dégradations éventuelles aux biens communaux).

Pour rappel, la législation impose que l'affiche indique les nom, prénom et adresse de l'imprimeur ou de l'éditeur responsable.

Article 6 – Le présent règlement entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 du CDLD une fois les formalités prévues à l'article L1133-1 remplies.

